

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

APPEC – Association de Protection du Patrimoine et de l'Environnement de Castellar

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la sauvegarde et la valorisation du patrimoine historique, architectural, militaire et naturel du village médiéval de Castellar (Alpes-Maritimes),
Ainsi que la protection de son environnement, de ses paysages et de sa biodiversité aussi bien faunistique que floristique.

Elle peut notamment :

- Mener des actions de sensibilisation et d'information ;
- Organiser des événements culturels ;
- Participer aux consultations publiques ;
- Collaborer avec les collectivités et organismes compétents ;
- Exercer une veille citoyenne et être force de proposition.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au :

-9 place Clemenceau, 06500 Castellar

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose toutes les personnes, physiques ou morales, qui participent à l'association.

- Les membres fondateurs ou membres du bureau tiennent la direction générale de l'association.
- Les membres actifs sont les membres qui entrent dans l'association moyennant une cotisation. Les membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.
- Les membres adhérents paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association.
- Les membres donateurs sont ceux qui font des dons, ils sont pour autant bienfaiteurs.
- Les membres honoraire, ceux démontré un engagement soutenu ou pour ses réalisations remarquables, sans qu'elle ait pour autant les obligations et les fonctions d'un membre, ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
 - décès ;
 - radiation prononcée par le bureau pour motif grave.
-

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
 - Les subventions ;
 - Les dons de toutes nature;
 - Les produits des activités ;
 - Toutes ressources autorisées par la loi.
-

Article 9 – Bureau

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Trésorier(e) ;

Renouvelable tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale – en majorité au scrutin simple

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au mois de février.

Quinze jours avant la date, les membres sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Le président assisté du conseil expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires.
